



94 rue Lafayette 75010 PARIS

**Bernard Chevassus-au-Louis, Président**  
*Bernard.chevassus@humanite-biodiversite.fr*

Monsieur Gabriel Atall

Premier Ministre

Hotel de Matignon

57 rue de Varenne

75007. Paris

Objet : projet de décret d'application de la loi « industrie verte »

Paris, le 3 avril 2024

Monsieur le Premier ministre,

Une consultation est actuellement en cours, jusqu'au 6 avril 2024, sur un projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement.

Je souhaite attirer votre attention sur un point particulier important : il s'agit de la disposition décrite dans la présentation du texte et prévoyant de « *paralléliser la participation du public, les consultations et l'instruction pour les autorisations environnementales afin d'accélérer les procédures administratives d'instruction* ». Cette disposition, si nous la comprenons bien, conduirait à consulter le public en même temps que se poursuit l'instruction administrative de la demande d'autorisation environnementale, y compris le recueil des avis de différentes instances compétentes, dont celui de l'Autorité environnementale.

**Une telle mesure me semblerait en contradiction totale avec les directives européennes, transposées en droit français, sur l'évaluation environnementale des projets (directives 2011/92/UE et 2014/52/UE) et des plans ou programmes (directive 2001/42/CE).**

Je rappelle en effet que l'un des objectifs affichés par ces directives (voir notamment les « considérants » n° 16 à 21 de la directive 2091/92/UE sur les projets) est de permettre l'information et la participation du public dans le cadre de la convention d'Aarhus, transposée en France pour les dispositions correspondantes par l'article 7 de la charte de l'environnement, qui reconnaît à toute personne le droit d'accéder aux informations et de participer à l'élaboration des décisions concernant l'environnement.

Ainsi et à ce titre, l'article 6 de la directive 2011/92/UE indique que le public doit avoir accès "*dans des délais raisonnables*", dans le cadre de son information et de sa participation préalable à la prise de décision, à toutes les informations utiles réunies, parmi lesquelles bien sûr toutes les informations fournies par le maître d'ouvrage (notamment l'évaluation environnementale) **mais aussi l'avis des "autorités compétentes en matière d'environnement", consultées en application du même article.**

Le fait de mener les consultations du public en parallèle avec les autres consultations, donc sans que le public puisse disposer des informations qui en résulteraient, ne serait conforme ni à la lettre ni à l'esprit

de ces textes visant à permettre au public une participation éclairée à l'élaboration des décisions, au vu des informations recueillies pendant l'instruction. En particulier, la modification envisagée de l'article R 122-7 du code de l'environnement prévoyant le remplacement de la publication immédiate de l'avis de l'Autorité environnementale par une publication de cet avis, sans délai prescrit, sur le site de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, ne pourrait qu'entraver la possibilité pour le public de disposer de cet avis pour éclairer sa participation.

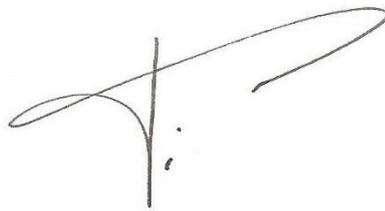
Je crois utile d'ajouter que le gain de temps attendu d'une telle réforme serait le plus souvent purement théorique. Le « chemin critique » du calendrier de conduite des projets est en effet le plus souvent déterminé par la durée des études de définition, qui sont déjà « parallélisées » avec le calendrier procédural, les études n'étant pas interrompues pendant le temps des consultations. En revanche, **le risque de recours fondé sur des informations non connues au moment de la consultation du public mais rendues publiques plus tardivement serait probablement élevé.**

Il me semble donc important de renoncer à cette disposition de « parallélisation » des consultations, qui réduirait la consultation du public à une procédure bureaucratique purement formelle, au lieu d'en faire un outil de démocratie environnementale nécessaire à la bonne définition des projets et à leur acceptation par les personnes concernées.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette alerte, vous prie de croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

**Bernard Chevassus-au-Louis**

Président d'Humanité et Biodiversité

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.